

Documentation

Nouveautés du Plan de Paie Sage

Génération i7 Version 7.50 – Avril 2016

Mise à jour n° 1

Paie

Table des matières

Nouvelles normes sociales – Avril 2016	4
Tableau récapitulatif des charges sociales et fiscales au 01/04/2016	4
Les nouveautés légales – Avril 2016	6
Récupération et mise à jour du Plan de Paie Sage	6
Récupération du Plan de Paie Sage	6
Les nouveaux éléments à récupérer du Plan de Paie Sage	6
Mise à jour du dossier	6
Mise en place des nouveautés	7
Cotisation Allocations Familiales	7
Taxe sur les salaires	19
Smic Fillon	19
Mise à jour précédente : Janvier 2016 - Mise à jour n° 2	20
Taxe sur les salaires	20
Complémentaire santé	21
Cotisation Congés Payés	24
Plafond de sécurité sociale	24
Nouveautés déclaratives	25
Versement transport.....	25

Avertissement

Le plan de paie proposé a exclusivement pour vocation de vous aider dans la mise en place de votre dossier dans l'objectif d'établir vos bulletins de salaire. Des règles de paramétrages sont proposées par défaut sur la base des informations fournies par les Organismes de Protection Sociale (OPS) : URSSAF, Pôle emploi, Caisses de Retraite...

Cependant, il vous incombe de renseigner aussi vos propres spécificités. Pour vous accompagner, nous vous invitons à contacter votre partenaire habituel ou notre assistance, ou à solliciter directement l'organisme concerné.

Sage France ne pourra en effet être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs observées dans le plan de Paie et dans les bulletins de salaire qui sont édités.

Dans l'hypothèse où le destinataire du bulletin de salaire subi un préjudice financier ou autre du fait d'erreurs constatées dans le plan de paie et/ou dans les bulletins de salaire, la responsabilité de Sage ne pourra en aucun cas être engagée, conformément aux Conditions Générales d'Utilisation des Progiciels Sage.

Nouvelles normes sociales – Avril 2016

Tableau récapitulatif des charges sociales et fiscales au 01/04/2016

Charges sociales et fiscales au 01/04/2016	Partie du salaire	Taux salarial	Taux patronal
<u>CSG/RDS</u>			
CSG déductible du revenu imposable	98,25% du salaire + 100% du montant patronal des cotisations de prévoyance	5,10	
CSG non déductible		2,40	
CRDS		0,50	
<u>Sécurité Sociale</u>			
Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Totalité	0,75	12,84
<i>Départements Alsace Moselle</i>	Totalité	2,25	12,84
Vieillesse (plafonnée)	Tranche A	6,90	8,55
Vieillesse (déplafonnée)	Totalité	0,35	1,85
FNAL (20 salariés et plus)	Totalité		0,50
FNAL (moins de 20 salariés)	TA		0,10
Cotisation solidarité	Totalité		0,30
Allocations familiales	Totalité		3,45
	Selon la rémunération		+/- 1,8
Accident du travail	Totalité		Variable
Réduction des cotisations patronales	Variable selon l'activité ou la localisation de l'entreprise		
Contribution professionnelles et syndicales	Totalité		0,016
<u>Retraite complémentaire des non cadres</u>			
Retraite T1	Jusqu'à 1 plafond SS	3,10	4,65
Retraite T2	Entre 1 et 3 plafonds SS	8,10	12,15
<u>Retraite complémentaire des cadres</u>			
Régime ARRCO (minimum)	Tranche A	3,10	4,65
Régime AGIRC (minimum)	Tranche B	7,80	12,75
	Tranche C	7,80	12,75
Garantie minimum de points (GMP mensuelle)		25,84 €	42,23 €
Contribution Exceptionnelle et temporaire (CET)	Tranches ABC	0,13	0,22
APEC	Tranches A et B	0,024	0,036
<u>Association pour la gestion du fonds de financement</u>			
<i>(non cadres)</i>			
AGFF T1	Jusqu'à 1 plafond SS	0,80	1,20
AGFF T2	Entre 1 et 3 plafonds SS	0,90	1,30
<i>(Cadres)</i>			
AGFF	Tranche A	0,80	1,20
	Tranche B	0,90	1,30
	Tranche C	0,90	1,30

Charges sociales et fiscales au 01/04/2016	Partie du salaire	Taux salarial	Taux patronal
<u>Pôle Emploi</u>			
Assurance chômage	Tranches A et B	2,40	4,00
Majoration patronale assurance chômage pour CDD < à 1 mois pour accroissement d'activité	Tranches A et B		3,00
Majoration patronale assurance chômage pour CDD compris entre 1 et 3 mois pour accroissement d'activité	Tranches A et B		1,50
Majoration patronale assurance chômage pour CDD d'usage < à 3 mois	Tranches A et B		0,50
Exonération patronale Assurance chômage pour CDI de – de 26 ans	Tranches A et B	2,40	
AGS	Tranches A et B		0,25
<u>Construction Logement</u>			
Participation construction (entreprises >= 20 salariés)	Totalité		0,45
<u>Apprentissage</u>			
Taxe d'apprentissage et CDA	Totalité		0,68
<i>Départements Alsace Moselle</i>	Totalité		0,44
<u>Formation professionnelle</u>			
Entreprises < 11 salariés	Totalité		0,55
Entreprises >= 11	Totalité		1,00
Entreprises >= 11	Si financement à hauteur de 0,2%		0,80
<u>Taxe sur les salaires</u>			
(Employeur non assujetti à la TVA ou partiellement)	Jusqu'à 7 713 €		4,25
	De 7 713 à 15 401 €		8,50
	De 15 401 à 152 122 €		13,60
	Au-delà de 152 122 €		20,00
<u>Transports</u>			
Versement de transport (entreprises 11 salariés et +)	Totalité		Variable
<u>Prévoyance</u>			
Prévoyance des cadres (minimum)	Tranche A		1,50
Forfait social sur cotisations patronales de prévoyance (entreprises 11 salariés et +)	Montant patronal des cotisations prévoyance		8,00
<u>CHIFFRES CLES au 01/01/2016</u>			
Plafond de sécurité sociale	3218		
SMIC	9,67		
Minimum garanti (MG)	3,52		

Les valeurs en gras correspondent aux valeurs mises à jour pour 2016.

Les nouveautés légales – Avril 2016

Récupération et mise à jour du Plan de Paie Sage

Récupération du Plan de Paie Sage

Mise à jour du Plan de Paie Sage par Internet

Pour mettre à jour le Plan de Paie Sage par Internet, sélectionner la page 'PPS' de l'IntuiSage puis cliquer sur la tuile « Téléchargement du Plan de Paie Sage », lancer la fonction par le bouton « Télécharger ».

Mise à jour du Plan de Paie Sage via un fichier pps.zip

Pour mettre à jour le Plan de Paie Sage via un fichier pps.zip, sélectionner la page 'PPS' de l'IntuiSage puis sur la tuile « Téléchargement du Plan de Paie Sage », lancer la fonction par le bouton « Parcourir » et sélectionner le fichier pps.zip correspondant à la mise à jour.



Conseil : avant de commencer la mise en place de ces paramétrages, nous vous conseillons de faire une sauvegarde de votre fichier de paie et au niveau de votre dossier, nous vous recommandons de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes et rubriques.

Les nouveaux éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Après récupération du Plan de Paie SAGE, par la page 'PPS' de l'IntuiSage, ouvrir le Plan de Paie Sage par la tuile « Plan de Paie Sage ».

La barre d'intitulé s'appelle alors « Gestion multi-sociétés / PLANSAGE.SPP ».

Au niveau du menu « Listes », sélectionner la fonction « Constantes » et ajouter à la sélection les éléments souhaités. Faire de même pour la fonction « Rubriques ».

Les éléments concernés par cette mise à jour sont :

Paramétrages	Constantes	Rubriques
Allocations familiales	Code mémo [ALLO1]	2320 et 2330
Taxe sur les salaires	TSS_B3A ^(*)	
SMIC Fillon	FI_SMICMEN	

(*) Les éléments peuvent être sélectionnés par la fonction contextuelle "Nouveaux éléments".

Afin de sélectionner tous les éléments relatifs à la mise à jour d'avril 2016, il est possible d'effectuer un tri sur la colonne « Code MAJ » et sélectionner tous les éléments contenant AVRIL2016.

Le détail des éléments à reprendre et à paramétrer pour chaque paramétrage est disponible dans les chapitres correspondants.

Mise à jour du dossier

A partir du menu Fichier \ Mise à jour des sociétés, sélectionner les sociétés concernées par le paramétrage et lancer le traitement de mise à jour.

Quitter la " Gestion multi sociétés " et vérifier dans les sociétés que les mises à jour ont été correctement effectuées.

Mise en place des nouveautés

Cotisation Allocations Familiales

Sources :

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DSS/5B/2016/71 du 1er janvier 2016

Evolution réglementaire

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le taux de la cotisation d'allocations familiales est réduit de 1,8 point pour les salariés :

- dont l'employeur entre dans le champ d'application de la réduction générale des cotisations et contributions patronales
- et dont les rémunérations ou gains n'excèdent pas 1,6 fois le SMIC sur l'année

A compter du 1^{er} avril 2016, ce taux réduit est étendu aux rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 SMIC.

La détermination du taux à appliquer est fonction de la **rémunération annuelle totale** du salarié.

Pour l'année 2016, le seuil d'éligibilité en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 2016 (1,6 SMIC) puis celui applicable à compter du 1^{er} avril 2016 (3,5 SMIC) doivent tous les deux s'examiner à partir de la rémunération annuelle.

Si les **rémunérations annuelles n'excèdent pas 1,6 SMIC** (28 159,04€ pour 2016), le taux de la cotisation d'allocations familiales est réduit de 1,8 point sur toute l'année, soit un taux applicable de **3,45%**.

Pour les **rémunérations annuelles supérieures à 3,5 SMIC** (61 597,90€ pour 2016), le taux de la cotisation d'allocations familiales est de **5,25%** sur toute l'année.

Pour les **rémunérations annuelles comprises entre 1,6 SMIC et 3,5 SMIC** :

- Le taux de **5,25%** est appliqué sur la part de la rémunération annuelle correspondant prorata temporis à la période **du 1^{er} Janvier au 31 mars**
- Le taux de **3,45%** est appliqué sur la part de la rémunération annuelle correspondant prorata temporis à la période **du 1^{er} avril au 31 décembre**

La **répartition de la rémunération annuelle** entre les deux périodes est **corrigée** dans les mêmes conditions que pour la valeur annuelle du **SMIC de référence** (SMIC Fillon).

Il est important de comprendre que la rémunération annuelle est recalculée pour chaque période et ainsi lissera chaque mois tous les éléments de salaire (primes, absences, heures supplémentaires...).

La rémunération proratisée, servant de base au calcul à l'éligibilité au taux réduit, peut alors être différente de la rémunération réellement versée sur chaque période.

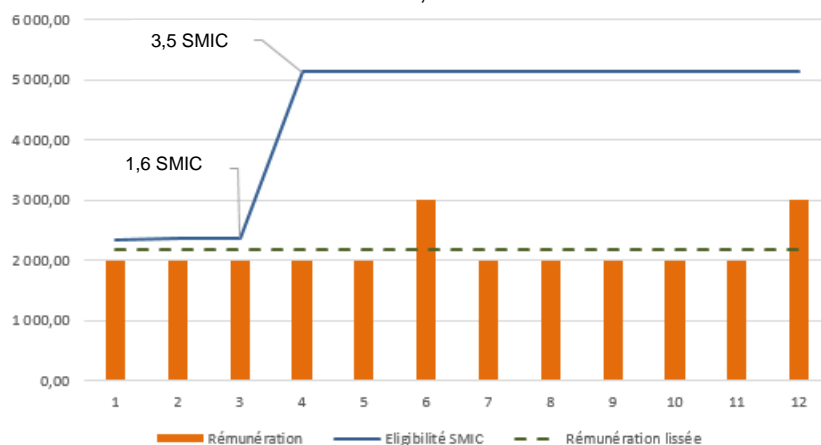
A compter du 1^{er} janvier 2017, le taux de 3,45% sera applicable sur l'ensemble de l'année à toutes les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 3,5 SMIC.

Synthèse du principe

Pour un contrat sur toute l'année

Dans les schémas ci-dessous, le SMIC mensuel est constant, sans variations du nombre d'heures.

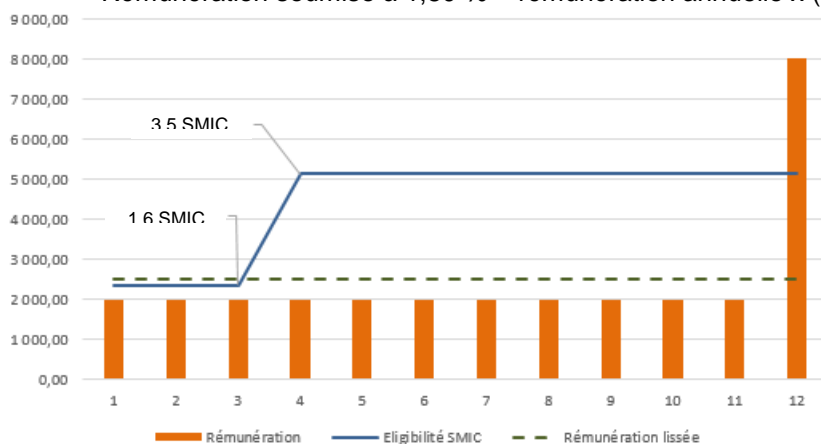
- Si la rémunération annuelle $\leq 1,6$ SMIC annuel
Rémunération soumise à 3,45% = rémunération annuelle
Rémunération soumise à 1,80% = 0



La rémunération lissée est **en-dessous de la courbe d'éligibilité du SMIC**.
Annuellement, il n'y a pas de cotisation supplémentaire à 1,8%.

- Si la rémunération annuelle $> 1,6$ SMIC annuel et $\leq 3,5$ SMIC annuel

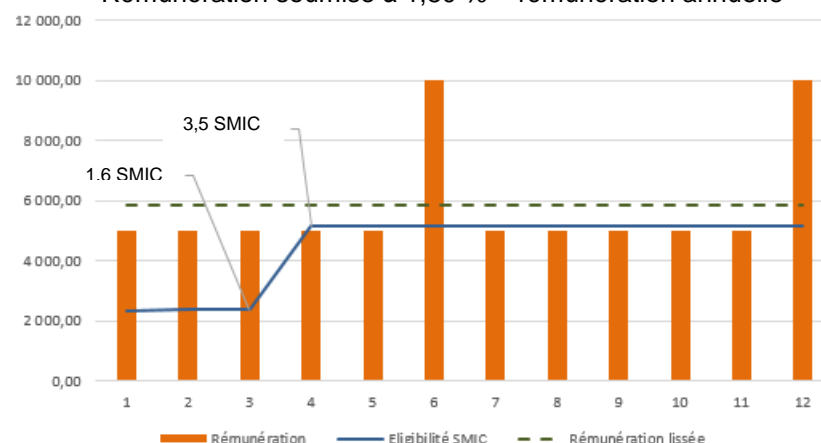
Rémunération soumise à 3,45 % = rémunération annuelle
Rémunération soumise à 1,80 % = rémunération annuelle x (SMIC 1^{er} trimestre / SMIC annuel)



La rémunération lissée est **au-dessus de la courbe d'éligibilité du SMIC** pour le 1^{er} trimestre. Il est nécessaire de cotiser à 1,8% sur la base de la rémunération lissée de ce 1^{er} trimestre.
A partir du mois d'avril, la rémunération lissée est **en-dessous de la courbe d'éligibilité du SMIC**. Il n'y a pas de cotisation à 1,8% sur ces rémunérations.

- Si la rémunération annuelle $> 3,5$ SMIC annuel

Rémunération soumise à 3,45 % = rémunération annuelle
Rémunération soumise à 1,80 % = rémunération annuelle



La rémunération lissée est **au-dessus de la courbe d'éligibilité du SMIC**.
Il est nécessaire de cotiser à 1,8% sur la base de la rémunération annuelle.

Exemples chiffrés

Les exemples traités ci-dessous sont les exemples 1 et 3 de la circulaire. Ils permettent d'aborder un cas classique sans absence ni heures supplémentaires et un cas avec des heures d'absences.

Exemple 1 de la circulaire : Salarié à temps plein présent toute l'année, sans absence ni heures supplémentaires

Le salarié a une rémunération mensuelle de 2 000 € et une prime annuelle de 6 000 € versée en décembre, soit 30 000 € sur l'année.

Janvier	Montants
Salaire brut	2 000,00€
Salaire brut annuel	2 000,00€
SMIC annuel	1 466,65€ (151,67h * 9,67€)
1,6 SMIC annuel	2 346,64€
3,5 SMIC annuel	5 133,27€

- La rémunération annuelle se positionne sous les 1,6 SMIC annuel donc, les cotisations Allocations familiales sont :
 - Rémunération soumise à 3,45 % = 2 000€
 - Rémunération soumise à 1,80 % = 0,00€

Février	Montants
Salaire brut	2 000,00€
Salaire brut annuel	4 000,00€
SMIC annuel	2 933,30€ (303,34h * 9,67€)
1,6 SMIC annuel	4 693,28€
3,5 SMIC annuel	10 266,54€

- La rémunération annuelle se positionne sous les 1,6 SMIC annuel donc, les cotisations Allocations familiales sont :
 - Rémunération soumise à 3,45 % = 2 000€
 - Rémunération soumise à 1,80 % = 0,00€

Mars	Montants
Salaire brut	2 000,00€
Salaire brut annuel	6 000,00€
SMIC annuel	4 399,95€ (455,01h * 9,67€)
1,6 SMIC annuel	7 039,91€
3,5 SMIC annuel	15 399,81€

- La rémunération annuelle se positionne sous les 1,6 SMIC annuel donc, les cotisations Allocations familiales sont :
 - Rémunération soumise à 3,45 % = 2 000€
 - Rémunération soumise à 1,80 % = 0,00€

Avril	Montants
Salaire brut	2 000,00€
Salaire brut annuel	8 000,00€
SMIC annuel	5 866,60€ (606,68h * 9,67€)
1,6 SMIC annuel	9 386,55€
3,5 SMIC annuel	20 533,08€

- A partir du mois d'avril, les seuils d'éligibilité changent. La rémunération annuelle se positionne sous les 1,6 SMIC annuel donc, les cotisations Allocations familiales sont :
 - Rémunération soumise à 3,45 % = 2 000€
 - Rémunération soumise à 1,80 % = 0,00€

Mai	Montants
Salaire brut	2 000,00€
Salaire brut annuel	8 000,00€
SMIC annuel	7 333,24€ (758,35h * 9,67€)
1,6 SMIC annuel	11 733,19€
3,5 SMIC annuel	25 666,36€

- La rémunération annuelle se positionne sous les 1,6 SMIC annuel donc, les cotisations Allocations familiales sont :
 - Rémunération soumise à 3,45 % = 2 000€
 - Rémunération soumise à 1,80 % = 0,00€

Les valeurs de Juin à Novembre sont identiques, il n'y a pas de variations de salaire.

Décembre	Montants
Salaire brut	8 000,00€
Salaire brut annuel	30 000,00€
SMIC annuel	17 599,79€ (1 820,04h * 9,67€)
1,6 SMIC annuel	28 159,66€
3,5 SMIC annuel	61 599,25€

- La rémunération annuelle se positionne entre les 1,6 SMIC annuel et les 3,5 SMIC annuel donc, les cotisations Allocations familiales sont :
 - Rémunération soumise à 3,45 % = 8 000€
 - Rémunération soumise à 1,80 % = 7 500€

Explications de la cotisation à 1,8% :

Rémunération annuelle x (SMIC du 1^{er} trimestre / SMIC annuel) - montant de la cotisation à 1,8% déjà cotisé: $30\ 000 * (4\ 399,95 / 17\ 599,79) - 0 = 7\ 500,00$

Conclusion en fin d'année :

Les **rémunérations annuelles sont comprises entre 1,6 SMIC et 3,5 SMIC** :

- Rémunération annuelle soumise à 3,45 % = 30 000€
- Rémunération annuelle soumise à 1,80 % = 7 500€

Ce qui correspond à un taux de 5,25% sur les rémunérations du 1^{er} trimestre (le montant de la prime de décembre a été lissé sur l'année) et un taux de 3,45% sur les rémunérations d'avril à décembre.

Exemple 3 de la circulaire : Salarié à temps plein, présent toute l'année, absent 2 semaines en février, sans heures supplémentaires

Le salarié a une rémunération mensuelle de 3 000 € (à l'exception du mois de février durant lequel il est absent deux semaines sans maintien de salaire, et perçoit un salaire mensuel de 1 620€) et une prime annuelle de 6 000 € versée en décembre, soit une rémunération annuelle de 40 620€.

Janvier	Montants
Salaire brut	3 000,00€
Salaire brut annuel	3 000,00€
SMIC annuel	1 466,65€ (151,67h * 9,67€)
1,6 SMIC annuel	2 346,64€
3,5 SMIC annuel	5 133,27€

- La rémunération annuelle se positionne au-dessus des 1,6 SMIC annuel donc, les cotisations Allocations familiales sont :
 - Rémunération soumise à 3,45 % = 3 000€
 - Rémunération soumise à 1,80 % = 3 000€

Février	Montants
Salaire brut	1 620,00€
Salaire brut annuel	4 620,00€
SMIC annuel	2 258,65€ (151,67h * 9,67€ + 151,67h * 9,67 * 1620 / 3000)
1,6 SMIC annuel	3 613,84€
3,5 SMIC annuel	7 905,27€

- La rémunération annuelle se positionne au-dessus des 1,6 SMIC annuel donc, les cotisations Allocations familiales sont :
 - Rémunération soumise à 3,45 % = 1 620€
 - Rémunération soumise à 1,80 % = 1 620€

Mars	Montants
Salaire brut	3 000,00€
Salaire brut annuel	7 620,00€
SMIC annuel	3 725,30€ (303,34h * 9,67€ + 151,67h * 9,67 * 1620 / 3000)
1,6 SMIC annuel	5 960,48€
3,5 SMIC annuel	13 038,54€

- La rémunération annuelle se positionne au-dessus des 1,6 SMIC annuel donc, les cotisations Allocations familiales sont :
 - Rémunération soumise à 3,45 % = 3 000€
 - Rémunération soumise à 1,80 % = 3 000€

Avril	Montants
Salaire brut	3 000,00€
Salaire brut annuel	10 620,00€
SMIC annuel	5 191,95€ (455,01h * 9,67€ + 151,67h * 9,67 * 1620 / 3000)
1,6 SMIC annuel	8 307,11€
3,5 SMIC annuel	18 171,81€

- A partir du mois d'avril, les seuils d'éligibilité changent. La rémunération annuelle se positionne entre les 1,6 SMIC annuel et les 3,5 SMIC annuel donc, les cotisations Allocations familiales sont :
 - Rémunération soumise à 3,45 % = 3 000€
 - Rémunération soumise à 1,80 % = 0,00€

Explications de la cotisation à 1,8% :

Rémunération annuelle x (SMIC du 1^{er} trimestre / SMIC annuel) - montant de la cotisation à 1,8% déjà cotisé: $10\,620 * (3\,725,30 / 5\,191,95) - 7\,620 = 0,00$

Mai	Montants
Salaire brut	3 000,00€
Salaire brut annuel	13 620,00€
SMIC annuel	6 658,60€ (606,68h * 9,67€ + 151,67h * 9,67 * 1620 / 3000)
1,6 SMIC annuel	10 653,75€
3,5 SMIC annuel	23 305,08€

- La rémunération annuelle se positionne entre les 1,6 SMIC annuel et les 3,5 SMIC annuel donc, les cotisations Allocations familiales sont :
 - Rémunération soumise à 3,45 % = 3 000€
 - Rémunération soumise à 1,80 % = 0,00€

Explications de la cotisation à 1,8% :

Rémunération annuelle x (SMIC du 1er trimestre / SMIC annuel) - montant de la cotisation à 1,8% déjà cotisé: $13\,620 * (3\,725,30 / 6\,658,60) - 7\,620 = 0,00$

Les valeurs de Juin à Novembre sont identiques, il n'y a pas de variations de salaire.

Décembre	Montants
Salaire brut	9 000,00€
Salaire brut annuel	40 620,00€
SMIC annuel	16 925,14€ (1 668,37h * 9,67€ + 151,67h * 9,67 * 1620 / 3000)
1,6 SMIC annuel	27 080,22€
3,5 SMIC annuel	59 237,98€

- La rémunération annuelle se positionne entre les 1,6 SMIC annuel et les 3,5 SMIC annuel donc, les cotisations Allocations familiales sont :
 - Rémunération soumise à 3,45 % = 9 000€
 - Rémunération soumise à 1,80 % = 1 320,64€

Explications de la cotisation à 1,8% :

Rémunération annuelle x (SMIC du 1^{er} trimestre / SMIC annuel) - montant de la cotisation à 1,8% déjà cotisé: $40\,620 * (3\,725,30 / 16\,925,14) - 7\,620 = 1\,320,64$

Conclusion en fin d'année :

Les **rémunérations annuelles sont comprises entre 1,6 SMIC et 3,5 SMIC** :

- Rémunération annuelle soumise à 3,45 % = 40 620€
- Rémunération annuelle soumise à 1,80 % = 8 940,64€

Ce qui correspond à un taux de 5,25% sur les rémunérations du 1er trimestre (l'absence, ainsi que la prime ont été lissées sur l'année) et un taux de 3,45% sur les rémunérations d'avril à décembre.



Pour rappel, la rémunération annuelle s'évalue contrat par contrat et la valeur du SMIC annuel en fait de même.

Si un salarié a plusieurs contrats, le calcul de l'éligibilité du taux réduit est basé sur la rémunération et le SMIC de chacun d'eux.

Si un salarié a plusieurs contrats dont un débutant courant du 1^{er} trimestre, le SMIC au numérateur est celui qui correspond à la période du début de contrat à la fin du 1^{er} trimestre (31/03/16).

Si ce salarié a un nouveau contrat débutant après le 1^{er} trimestre, il n'y a plus de calcul de prorata temporis à effectuer, c'est la règle > ou < à 3,5 SMIC qui s'applique.

Autre exemple : Salarié à temps plein, ayant un contrat du 14/03/16 au 31/07/16, étant absent une journée en avril, effectuant 2 heures supplémentaires au mois de mai et percevant une prime aux mois de d'avril et juin

Le salarié a une rémunération mensuelle de 3 000€ à l'exception des mois de mars, avril, mai et juin.

Au mois de mars, mois de son entrée, il perçoit un salaire mensuel de 1 772,73€.

Au mois d'avril, il perçoit une prime de productivité de 60€ et est absent une journée sans maintien. Son salaire mensuel est de 2 917,13€.

Au mois de mai, il effectue 2 heures supplémentaires, il perçoit un salaire mensuel de 3 049,45€.

Au mois de juin, il perçoit une prime d'un demi treizième mois, son salaire mensuel est de 4 500€.

Sa rémunération annuelle est de 16 469,48€.

Mars	Montants
Salaire brut	1 772,73€
Salaire brut annuel	1 772,73€
SMIC annuel	866,66€ (151,67h * 9,67€ * 1 772,73 / 3 000)
1,6 SMIC annuel	1 386,66€
3,5 SMIC annuel	3 033,31€

- La rémunération annuelle se positionne au-dessus des 1,6 SMIC annuel donc, les cotisations Allocations familiales sont :
 - Rémunération soumise à 3,45 % = 1 772,73€
 - Rémunération soumise à 1,80 % = 1 772,73€

Avril	Montants
Salaire brut	2 917,13€
Salaire brut annuel	4 689,86€
SMIC annuel	2 263,48€ (866,66 + 151,67h * 9,67 * 2857,13 / 3000)
1,6 SMIC annuel	3 621,57€
3,5 SMIC annuel	7 922,18€

- La rémunération annuelle se positionne entre les 1,6 SMIC annuel et les 3,5 SMIC annuel donc, les cotisations Allocations familiales sont :
 - Rémunération soumise à 3,45 % = 2 917,13€
 - Rémunération soumise à 1,80 % = 22,96€

Explications de la cotisation à 1,8% :

Rémunération annuelle x (SMIC du 1^{er} trimestre / SMIC annuel) - montant de la cotisation à 1,8% déjà cotisé: $4 689,86 * (866,66 / 2 263,48) - 1 772,73 = 22,96$

Mai	Montants
Salaire brut	3 049,45€
Salaire brut annuel	7 739,31€
SMIC annuel	3 749,47€ (2 263,48 + 151,67h * 9,67 + 2h * 9,67)
1,6 SMIC annuel	5 999,15€
3,5 SMIC annuel	13 123,15€

- La rémunération annuelle se positionne entre les 1,6 SMIC annuel et les 3,5 SMIC annuel donc, les cotisations Allocations familiales sont :
 - Rémunération soumise à 3,45 % = 3 049,45€
 - Rémunération soumise à 1,80 % = - 6,81€

Explications de la cotisation à 1,8% :

Rémunération annuelle x (SMIC du 1^{er} trimestre / SMIC annuel) - montant de la cotisation à 1,8% déjà cotisé: 7 739,31 * (866,66 / 3 749,47) - 1 772,73 - 22,96 = - 6,81

Juin	Montants
Salaire brut	4 505,67€
Salaire brut annuel	12 244,98€
SMIC annuel	5 216,12€ (3 749,47 + 151,67h * 9,67)
1,6 SMIC annuel	8 345,79€
3,5 SMIC annuel	18 256,42€

- La rémunération annuelle se positionne entre les 1,6 SMIC annuel et les 3,5 SMIC annuel donc, les cotisations Allocations familiales sont :
 - Rémunération soumise à 3,45 % = 4 505,67€
 - Rémunération soumise à 1,80 % = 245,63€

Explications de la cotisation à 1,8% :

Rémunération annuelle x (SMIC du 1^{er} trimestre / SMIC annuel) - montant de la cotisation à 1,8% déjà cotisé: 12 244,98 * (866,66 / 5 216,12) - 1 772,73 - 22,96 + 6,81 = 245,63

Juillet	Montants
Salaire brut	4 224,50€
Salaire brut annuel	16 469,48€
SMIC annuel	6 682,77€ (5 216,12 + 151,67h * 9,67)
1,6 SMIC annuel	10 692,43€
3,5 SMIC annuel	23 389,70€

- La rémunération annuelle se positionne entre les 1,6 SMIC annuel et les 3,5 SMIC annuel donc, les cotisations Allocations familiales sont :
 - Rémunération soumise à 3,45 % = 4 224,50€
 - Rémunération soumise à 1,80 % = 101,35€

Explications de la cotisation à 1,8% :

Rémunération annuelle x (SMIC du 1^{er} trimestre / SMIC annuel) - montant de la cotisation à 1,8% déjà cotisé: 16 469,48 * (866,66 / 6 682,77) - 1 772,73 - 22,96 + 6,81 - 245,63 = 101,35

Conclusion en fin d'année :

Les **rémunérations annuelles sont comprises entre 1,6 SMIC et 3,5 SMIC** :

- Rémunération annuelle soumise à 3,45 % = 16 469,48€
- Rémunération annuelle soumise à 1,80 % = 2 135,86€ (2 142,67 - 6,81)

Ce qui correspond à un taux de 5,25% sur les rémunérations du 1^{er} trimestre. Tous les éléments de salaire (salaire mensuel, absences, heures supplémentaires, primes) sont lissés sur la période du contrat. Et ce qui correspond un taux de 3,45% sur les rémunérations d'avril à juillet (date de sa fin de contrat).

Mise en place du paramétrage

Préambule

Le paramétrage mis en place est la régularisation progressive.

Le paramétrage proposé est une mise à jour du paramétrage existant fourni en janvier 2015 et complété en janvier 2016 par la rubrique 2311. Il est basé sur les constantes et rubriques du Plan de Paie Sage.

Le paramétrage est basé sur le code du travail, il ne traite pas des spécificités liées au conventionnel, ni des spécificités liées aux caisses spécifiques (MSA, CCVRP.....etc.).

Cas non géré

Liste non exhaustive :

- Salarié sorti en avril avant la mise en place du paramétrage d'avril 2016

Pré requis



Conseil : avant de commencer la mise en place de ces paramétrages, nous vous conseillons de faire une sauvegarde de votre fichier de paie et au niveau de votre dossier, nous vous recommandons de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes et rubriques.

Mise en place dans votre dossier

Les éléments à récupérer du Plan de Paie

La mise à jour du paramétrage de la cotisation Allocations familiales utilise les éléments suivants :

- Les constantes propres au paramétrage :
 - Code mémo [ALLO1]
- Les rubriques :
 - **2320** « Complément Alloc. Familiales »
 - **2330** « Régul négative Alloc Familiale »

Les adaptations du paramétrage dans votre dossier

Les constantes

Si votre dossier n'est pas basé sur le Plan de Paie Sage, ou si vous avez créé vos propres rubriques, vous devez vérifier voir modifier les constantes suivantes au niveau du menu Listes \ Constantes pour les adapter à votre dossier.

Constantes	Descriptif
AF_TRIM	Permet d'indiquer la date de fin du premier trimestre (cas des sociétés en paie décalée)
AF_RUB231A	Correspond au montant annuel (par contrat) du SMIC Fillon
AF_RUB231P	Correspond au montant annuel (par contrat) de la limite à 3,5 SMIC
AF_RUB231S	Correspond au montant annuel (par contrat) de la limite à 1,6 SMIC
AF_RUB231T	Correspond au montant du SMIC Fillon pour le premier trimestre

Les bulletins modèles

La rubrique **2311** « Limite d'exonération AF » continue d'être utilisée. C'est cette rubrique qui permet de déterminer le seuil d'éligibilité du taux réduit. Il est nécessaire de la laisser activée dans les bulletins modèles.

Si vous êtes concernés par l'indemnité d'activité partielle (anciennement chômage partiel)

- Modification des constantes **AF_SEUIL**, **AF_B2320**, et **AF_B2330** pour remplacer **AF_BRUT1** par **AF_BRUTSS**.

Champs	Informations à saisir
Code	AF_SEUIL
Intitulé	Base si <1.6SMIC et >3.5SMIC
Mémo	ALLO1
Test	AF_BRUTSS * AF_RUB231T / AF_RUB231A – AF_RUB2320 + AF_RUB2330

Si vous êtes concernés par les contrats aidés (CAE et Contrat de professionnalisation)

Si vous employez des contrats CAE et/ou contrat de professionnalisation, il est nécessaire de personnaliser les constantes **AF_BULM1** et **AF_BULM2** pour y renseigner le numéro des bulletins modèles respectifs.

- Modification de la constante de type test **AF_SEUIL** « Test si déjà cpt ou régul » : Remplacer **AF_BRUT1** par **AF_BULM1**

Champs	Informations à saisir
Code	AF_SEUIL
Intitulé	Base si <1.6SMIC et >3.5SMIC
Mémo	ALLO1
Test	AF_BULM1 * AF_RUB231T / AF_RUB231A – AF_RUB2320 + AF_RUB2330

Détail du paramétrage

Les constantes

- Constante de type date **AF_TRIM1** « Date fin du 1er trimestre » : Permet d'indiquer la date de fin du 1^{er} trimestre (31/03/2016 ou 29/02/2016)

Champs	Informations à saisir
Code	AF_TRIM1
Intitulé	Date fin du 1er trimestre
Mémo	ALLO1
Type	Date
Jour	31
Mois	3
Année	2016

- Constante de type rubrique **AF_RUB231A** « Montant du SMIC annuel » : Permet de calculer le montant du SMIC annuel, contrat par contrat

Champs	Informations à saisir
Code	AF_RUB231A
Intitulé	Montant du SMIC annuel
Mémo	ALLO1
Période de date à date	De ALG_DEBPER à DEBCALC
Rubriques	2311 Limite d'exonération AF Base Intermédiaire

- Constante de type rubrique **AF_RUB231P** « Montant annuel du SMIC à 3.5% » : Permet de calculer le montant annuel du seuil de 3,5 SMIC. Ce calcul s'effectue contrat par contrat

Champs	Informations à saisir
Code	AF_RUB231P
Intitulé	Montant annuel du SMIC à 3.5%
Mémo	ALLO1
Période de date à date	De ALG_DEBPER à DEBCALC
Rubriques	2311 Limite d'exonération AF Montant patronal Intermédiaire

- Constante de type rubrique **AF_RUB231S** « Montant annuel du SMIC à 1.6% » : Permet de calculer le montant annuel du seuil de 1,6 SMIC. Ce calcul s'effectue contrat par contrat

Champs	Informations à saisir
Code	AF_RUB231S
Intitulé	Montant annuel du SMIC à 1.6%
Mémo	ALLO1
Période de date à date	De ALG_DEBPER à DEBCALC
Rubriques	2311 Limite d'exonération AF Montant salarial Intermédiaire

- Constante de type rubrique **AF_RUB231T** « Montant du SMIC au 1er trim. » : Permet de calculer le montant du SMIC Fillon pour le 1^{er} trimestre compris dans le contrat en cours

Champs	Informations à saisir
Code	AF_RUB231T
Intitulé	Montant du SMIC au 1er trim.
Mémo	ALLO1
Période de date à date	De ALG_DEBPER à AF_TRIM
Rubriques	2311 Limite d'exonération AF Base

- Constante de type calcul **AF_SEUIL** « Base si <1.6SMIC et >3.5SMIC » : Permet de calculer la base de cotisation à 1,8% si la rémunération annuelle est comprise entre 1,6 et 3,5 SMIC annuel

Champs	Informations à saisir
Code	AF_SEUIL
Intitulé	Base si <1.6SMIC et >3.5SMIC
Mémo	ALLO1
Calcul	AF_BRUT1 * AF_RUB231T / AF_RUB231A – AF_RUB2320 + AF_RUB2330

- Constante de type calcul **AF_SEUILP** « Base 2320 négative x -1 » : Permet de reprendre le montant négatif calculé pour la cotisation à 1,8% et l'appliquer à la cotisation à -1,8%

Champs	Informations à saisir
Code	AF_SEUILP
Intitulé	Base 2320 négative x -1
Mémo	ALLO1
Calcul	AF_SEUIL * -1

- Constante de type test **AF_2320NEG** « Test si base 2320 négative » : Permet de tester si la base de la cotisation à 1,8% est négative

Champs	Informations à saisir
Code	AF_2320NEG
Intitulé	Test si base 2320 négative
Mémo	ALLO1
Test	Si AF_SEUIL < 0,00 Alors AF_SEUILP Sinon 0,00

- Constante de type test **AF_BASE4** « Test si base négative » : Permet de limiter la cotisation de 1,8% à 0 en cas de résultat négatif

Champs	Informations à saisir
Code	AF_BASE4
Intitulé	Test si base négative
Mémo	ALLO1
Test	Si AF_SEUIL < 0,00 Alors 0,0 Sinon AF_SEUIL

- Constante de type tranche **AF_B2320** « Base de la rubrique 2320 » : Correspond à la base de la rubrique 2320

Champs	Informations à saisir
Code	AF_B2320
Intitulé	Base de la rubrique 2320
Mémo	ALLO1
Base de test	AF_BRUT1
Sens	<= Inférieur ou égal
Tranche	Si <= AF_BRUT1 <= AF_RUB231S Alors 0,00 Si AF_RUB231S < AF_BRUT1 <= AF_RUB231P Alors AF_BASE4 Si AF_RUB231P < AF_BRUT1 <= Alors AF_T18

- Constante de type tranche **AF_B2330** « Base de la rubrique 2330 » : Correspond à la base de la rubrique 2330

Champs	Informations à saisir
Code	AF_B2330
Intitulé	Base de la rubrique 2330
Mémo	ALLO1
Base de test	AF_BRUT1
Sens	<= Inférieur ou égal
Tranche	Si < AF_BRUT1 <= AF_RUB231S Alors AF_REGUL
	Si AF_RUB231S < AF_BRUT1 <= AF_RUB231P Alors AF_2320NEG
	Si AF_RUB231P < AF_BRUT1 <= Alors 0,00

Les rubriques

- Modification de la rubrique **2320** « Complément Alloc. Familiales » : **Au niveau de la base et de l'assiette de cotisation remplacer AF_BASE1 par AF_B2320**

Champs	Informations à saisir
Code	2320
Intitulé	Complément Alloc. Familiales
Base	AF_B2320
Taux patronal	1,80
Assiette de cotisation	AF_B2320

- Modification de la rubrique **2330** « Régul négative Alloc Familiale » : **Au niveau de la base et de l'assiette de cotisation remplacer AF_BASE2 par AF_B2330**

Champs	Informations à saisir
Code	2330
Intitulé	Régul négative Alloc Familiale
Base	AF_B2330
Taux patronal	1,80
Assiette de cotisation	AF_B2330

Taxe sur les salaires

Source :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6686-PGP.html?identifiant=BOI-TPS-TS-30-20160302>

Au 1^{er} janvier 2016, les tranches de barème sont portées à :

Tranches annuelles	Taux
0 à 7 713 €	4,25%
7 713 € à 15 401 €	8,50%
15 401 € à 152 118 €	13,60%
Au-delà de 152 122 €	20,00%

- Modification de la constante **TSS_B3A** « TSS – 3e borne annuelle »

Champs	Informations à saisir
Code	TSS_B3A
Intitulé	TSS – 3e borne annuelle
Mémo	TSS2
Valeur	152122,00

Smic Fillon

Source :

Circulaire N° DSS/SD5B/2015/99

Dans la circulaire citée dans la source, il est fait référence à la possibilité d'avoir un SMIC Fillon négatif. Ainsi, le contrôle qui permettait de limiter le montant du SMIC Fillon à 0 est à supprimer.

- Modification de la constante **FI_SMICMEN** « Proratise SMIC mensuel » : Remplacer **ALG_CTRL** par la **FI_PRORATA**

Champs	Informations à saisir
Code	FI_SMICMEN
Intitulé	Proratise SMIC mensuel
Mémo	ALGPR
Calcul	S_SMICMENS * FI_PRORATA + ALG_MAJOHR

Mise à jour précédente : Janvier 2016 - Mise à jour n° 2

Les éléments concernés par cette mise à jour étaient :

Paramétrages	Constantes	Rubriques
Taxe sur les salaires	(*) BIA, BSA, TSS_B3A	
Complémentaire santé	BTP : T8_COTPOUV, T8_COTPETA, T8_COTPCAD	BTP : 5300 : Ouvrier 5301 : Etam 5302 : Cadre
Cotisation congés payés		BTP : 6500
Plafond sécurité sociale	BTP : (*) S_PHSS	

Taxe sur les salaires

Source :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22576>



En attente de publication de l'instruction fiscale.

Les valeurs ci-dessous sont provisoires. Elles ont été calculées en appliquant une réévaluation de 0,1% correspondant à la même réévaluation que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Au 1^{er} janvier 2016, les tranches de barème sont portées à :

Tranches annuelles	Taux
0 à 7 713 €	4,25%
7 713 € à 15 401 €	8,50%
15 401 € à 152 118 €	13,60%
Au –delà de 152 118 €	20,00%

- Modification de la constante **BIA** « Base inférieure annuelle »

Champs	Informations à saisir
Code	BIA
Intitulé	Base inférieure annuelle
Mémo	TSS
Valeur	7713,00

- Modification de la constante **BSA** « Base supérieure annuelle »

Champs	Informations à saisir
Code	BSA
Intitulé	Base supérieure annuelle
Mémo	TSS
Valeur	15401,00

- Modification de la constante **TSS_B3A** « TSS – 3e borne annuelle »

Champs	Informations à saisir
Code	TSS_B3A
Intitulé	TSS – 3e borne annuelle
Mémo	TSS2
Valeur	152118,00

Complémentaire santé

Sources :

Décret n°2015-1883 et

Questions-Réponses de la Direction de la Sécurité sociale du 29 décembre 2015



La mise à jour ci-dessous concerne le Plan de paie BTP pour le versement du forfait social et de la CSG/CRDS.



Concernant le régime fiscal de cette complémentaire santé, nous sommes en attente de l'instruction fiscale. Nous vous conseillons de prendre contact avec votre organisme qui gère votre contrat frais de santé pour savoir si cette aide est imposable ou non. Il sera alors nécessaire d'adapter votre paramétrage de réintégration frais de santé (rubriques **8060** et **8061**).

Au 1er janvier 2016, mise en place d'une aide versée par l'employeur pour permettre aux salariés sous contrats précaires, d'acquérir une couverture santé.

Cette aide concerne :

- Les CDD <= à 3 mois
- Les contrats de mission <= à 3 mois
- Les temps partiels dont la durée hebdomadaire est inférieure à 15h si un accord collectif prévoit le remplacement de l'adhésion à la mutuelle par le « chèque santé »

Le montant de l'aide est calculé mensuellement. Il correspond soit :

- à la part patronale de la mutuelle pour la catégorie à laquelle appartient le salarié
- à un montant forfaitaire dans le cas où l'estimation de la part patronale de la mutuelle n'est pas possible. Le montant forfaitaire pour un temps plein est fixé à :
 - 15 € pour le régime général
 - 5 € pour le régime local Alsace-Moselle

Le montant forfaitaire doit être proratisé entre la durée du travail du salarié et la durée légale de travail.

Le montant de l'aide est majoré de :

- 105 % pour les CDI
- 125 % pour les CDD et contrat mission

Mise en place du paramétrage

Préambule

Le paramétrage proposé est basé sur les constantes et rubriques du Plan de Paie BTP.

Le paramétrage est basé sur le code du travail, il ne traite pas des spécificités liées au conventionnel, ni des spécificités liées aux caisses spécifiques (MSA, CCVRP.....etc.).

Pré requis



Conseil : avant de commencer la mise en place de ce paramétrage, au niveau de votre dossier, nous vous recommandons de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes et rubriques.

Mise en place dans votre dossier

Les éléments à récupérer du Plan de Paie BTP

Le paramétrage de la complémentaire santé utilise les éléments suivants :

- Les rubriques :
 - **5300** « Complémentaire santé » pour les ouvriers
 - **5301** « Complémentaire santé » pour les Etams
 - **5302** « Complémentaire santé » pour les cadres

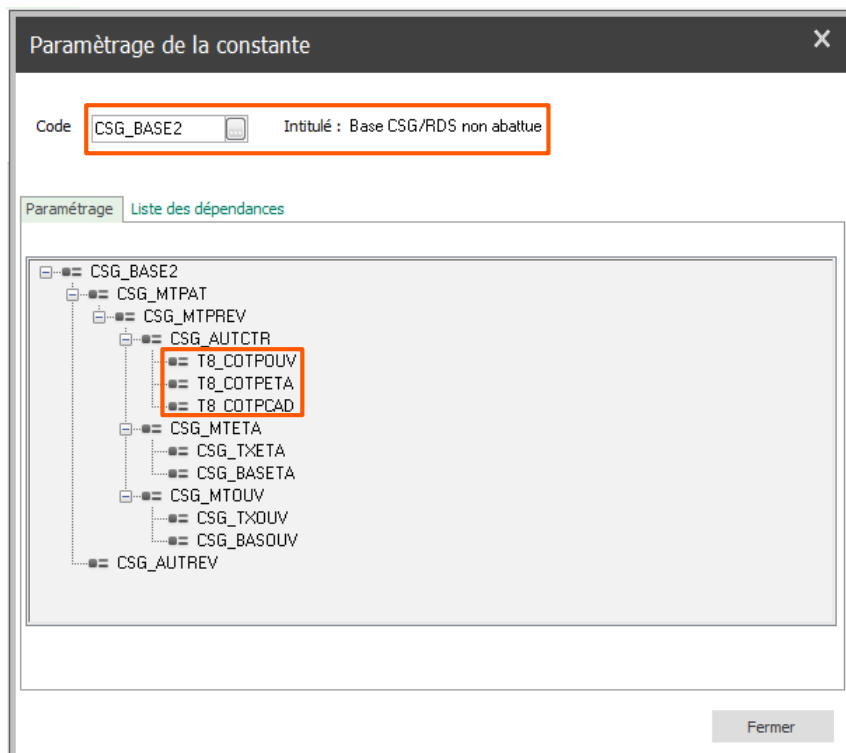
Les adaptations du paramétrage dans votre dossier

Cette complémentaire santé est soumise au forfait social à 8% et aux cotisations de CSG/CRDS.

Dans le Plan de paie BTP :

- le forfait social à 8% correspond aux rubriques :
 - **6005** pour les cadres. Sa base est alimentée par la constante **T8_COTPCAD**
 - **6000** pour les Ouvriers et Etam. Sa base est alimentée par la constante **T8_BASE**
- les cotisations de CSG/CRDS correspondent aux rubriques **7005**, **7015** et **7105**. Leur base est alimentée par la constante **CSG_BASE2**.

Ces deux dernières constantes **CSG_BASE2** et **T8_BASE** ont des constantes communes. La constante **T8_COTPCAD** est elle aussi rattachée au paramétrage de la CSG/CRDS. Il est ainsi possible d'activer par catégorie de salariés (Ouvrier / Etam), la rubrique de complémentaire santé correspondante).



Paramétrage de la constante

Code **T8_BASE** Intitulé : Base soumis à taxe 8%

Paramétrage Liste des dépendances

- T8_BASE
 - T8_PREVBAS
 - T8_OUVPBMT
 - T8_TXOUV
 - CSG_BASOUV
 - T8_ETAPBMT
 - T8_TXETAM
 - CSG_BASETA
 - T8_AUTCTRA
 - T8_COTPOUV**
 - T8_COTPEA**

Fermer

Dans les constantes :

- **T8_COTPOUV** : Insérer en (+) la rubrique 5300 en Montant patronal / Intermédiaire
- **T8_COTPEA** : Insérer en (+) la rubrique 5301 en Montant patronal / Intermédiaire
- **T8_COTPCAD** : Insérer en (+) la rubrique 5302 en Montant patronal / Intermédiaire

Saisie d'une constante - Rubrique -

Code **T8_COTPOUV** Intitulé Mt patronal prevoyance suppl Mémo TAXE8 Date 14/06/12

Période Rubriques Informations PPS Spécificités

Code	Intitulé	Élément	I	M	T	A
(+)	5128 PROBTP Frais médicaux	Montant patronal	✓			
(+)	5150 PROBTP Garantie rente conjoint	Montant patronal	✓			
(+)	5170 PROBTP Garantie décès invalid.	Montant patronal	✓			
(+)	5300 Complémentaire santé	Montant patronal	✓			

Insérer Modifier Supprimer

Ok Annuler Préc. Suiv.

Les bulletins salariés

Les rubriques **5300, 5301 et 5302** doivent être activées dans les bulletins des salariés sous contrat précaire et selon leur catégorie (ouvrier, Etam, cadre). Le montant doit être saisi manuellement pour chaque salarié concerné.



Pensez à insérer ces rubriques de complémentaire santé dans votre modélisation comptable.

Détail du paramétrage

- Rubrique de type cotisation **5300** « Complémentaire santé » : Complémentaire pour les ouvriers

Champs	Informations à saisir
Code	5300 (ou votre propre code si celui-ci existe déjà)
Intitulé	Complémentaire santé
Mémo	MUT
Formule	Montant pris tel quel
Montant patronal	Montant à saisir

- Rubrique de type cotisation **5301** « Complémentaire santé » : Complémentaire pour les Etam

Champs	Informations à saisir
Code	5301 (ou votre propre code si celui-ci existe déjà)
Intitulé	Complémentaire santé
Mémo	MUT
Formule	Montant pris tel quel
Montant patronal	Montant à saisir

- Rubrique de type cotisation **5302** « Complémentaire santé » : Complémentaire pour les cadres

Champs	Informations à saisir
Code	5302 (ou votre propre code si celui-ci existe déjà)
Intitulé	Complémentaire santé
Mémo	MUT
Formule	Montant pris tel quel
Montant patronal	Montant à saisir

Cotisation Congés Payés

Source :

Site Cibtp-idf.fr

Au 1^{er} janvier 2016, le taux de la cotisation Congés payés augmente à 20,80%.



Cette modification concerne uniquement le Plan de paie BTP.

- Modification de la rubrique **6500** « Cotisation congés payés » : **Au niveau du taux patronal, remplacer 19,90 par 20,80**

Champs	Informations à saisir
Code	6500
Intitulé	Cotisation congés payés
Taux patronal	20,80

Plafond de sécurité sociale

Le plafond horaire de sécurité sociale pour 2016 est maintenu à 24€.

Si vous utilisez la version du Plan de Paie BTP disponible depuis les v19.50

- Modification de la constante **S_PHSS** « Plafond horaire sécurité soc »

Champs	Informations à saisir
Code	S_PHSS
Intitulé	Plafond horaire sécurité soc
Valeur	24,00

Nouveautés déclaratives

Versement transport

Dans le cas des sociétés ayant plusieurs taux de versement de transport, une information libre établissement a été créée dans le Plan de Paie sage (**SAGEVT0001**) afin de pouvoir mettre en place un paramétrage.

Ce paramétrage permet d'automatiser la reprise du taux de versement de transport par établissement dans les bulletins, ce qui évite la démultiplication de ces rubriques.

En effet, pour utiliser le taux renseigné sur l'info libre Etablissement, il suffit de créer une constante de type Réponse s'y rattachant et d'insérer celle-ci dans le champ 'Taux patronal' de la rubrique Transport.

Bien entendu, une vigilance doit être portée sur le code INSEE à déclarer dans la DSN.

- Info libre de type établissement **SAGEVT0001** « Quel est le taux de versement de transport de cet établissement ? »

Champs	Informations à saisir
Code	SAGEVT0001
Intitulé	Quel est le taux de versement de transport de cet établissement ?
Nature	Etablissement
Type	Valeur